

MINISTERE DU BUDGET
ET DES COMPTES PUBLICS

Visa CJ MER

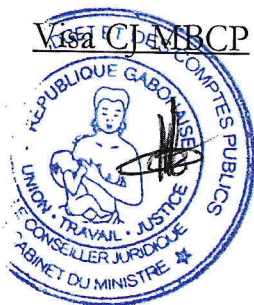


Arrêté n° 000025 /MER/MBCP

*fixant les modalités de perception et de répartition
des frais de délivrance de l'attestation de non-
exclusion des marchés publics*

Le Ministre de l'Economie et de la
Relance ;

Visa CJ MBCP



Le Ministre du Budget et des
Comptes Publics ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°020/2014 du 21 mai 2015 relative aux lois de finances et à l'exécution du budget, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°018/2021 du 11 août 2021 portant modification de certaines dispositions de la loi n°044/2020 du 11 janvier 2021 déterminant les ressources et les charges de l'Etat pour l'année 2021 ;

Vu le décret n°0653/PR/MBCPFPRE du 13 avril 2011 relatif au régime de responsabilité des ordonnateurs et des comptables publics

Vu le décret n°193/PR/MBCPFP du 22 mai 2012 portant création et organisation de la fonction de responsables de programmes, de responsables de budgets opérationnels et de responsables d'unités opérationnelles ;

Vu le décret n°00327/PR/MBCPFP du 23 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique;

Vu le décret n°00332/PR/MEEDD du 23 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie, de l'Emploi et du Développement Durable ;

Vu le décret n°001044/PR/MEBFBP du 1^{er} mars 2003 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Marchés Publics ;

Vu le décret n°0278/PR/MEP du 22 août 2014 portant organisation de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°0094/PR/MBCP du 8 février 2016 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n°00027/PR/MEPPDD du 17 janvier 2018 portant Code des Marchés Publics ;

Vu le décret n°00027/PR/MEF du 18 mars 2020 portant création, attributions et organisation de la Direction Générale des Marchés Publics ;

Vu le décret n°000227/PR/PM du 16 juillet 2020 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°000228/PR du 17 juillet 2020, fixant la composition du Gouvernement de la République, modifié par le décret n°000412/PR/PM du 9 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté n°0006/MEPPDD du 23 mars 2018 fixant les seuils de passation obligatoires des marchés publics ;

Vu l'arrêté n°03221/MER/MBCP du 21 juillet 2021 fixant le barème des frais pour la passation des marchés publics ;

Vu les nécessités de service ;

Arrêtent :

Article 1^{er} : Le présent arrêté, pris en application des dispositions de l'article 39 de la loi n° 018/2021 susvisée, fixe les modalités de perception et de répartition des frais de délivrance de l'attestation de non-exclusion des marchés publics.

Article 2 : Toute entreprise soumissionnaire à un marché public doit s'acquitter, au Trésor Public, des frais de délivrance de l'attestation de non-exclusion des marchés publics, sur présentation d'un ordre de recettes délivré par l'Agence de Régulation des Marchés Publics, en abrégé ARMP.

Le montant des frais de délivrance de l'attestation de non-exclusion des marchés publics s'élève à 25 000 F CFA.

Les frais de délivrance de l'attestation de non-exclusion des marchés sont non remboursables.

Article 3 : Les recettes issues de la perception des frais de délivrance de l'attestation de non-exclusion des marchés publics sont réparties ainsi qu'il suit :

- 20% pour l'Etat ;
- 80% pour l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

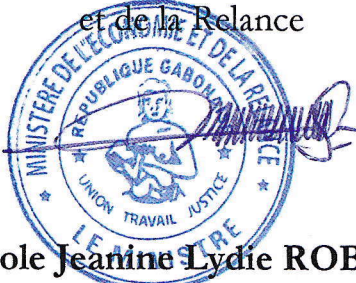
Article 4 : La quote-part de ces recettes affectée à l'ARMP est destinée notamment au financement des dépenses relatives aux investigations nécessaires à la délivrance de l'attestation de non-exclusion des marchés publics.

Article 5 : Le Secrétaire permanent de l'ARMP, le Directeur Général du Budget et des Finances Publiques et le Directeur Général de la Comptabilité Publique et du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le **29 SEP. 2021**

Le Ministre de l'Economie
et de la Relance



Nicole Jeanine Lydie ROBOTY
Epouse MBOU

Le Ministre du Budget
et des Comptes Publics



Sosthène OSSOUNGOU
NDIBANGOYE

Ampliations :

- DGCPT ;
- DGBFIP
- DGMP,
- ARMP.